

(2) Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international du blé. Le Comité se réunit aussi à tous autres moments sur décision du Président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente Convention l'exigent.

(3) La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité.

ARTICLE VIII

Décisions

Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus.

ARTICLE IX

Admission d'observateurs

Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter les représentants du secrétariat d'autres organisations internationales dont seuls peuvent faire partie les gouvernements qui sont membres des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées à participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

ARTICLE X

Dispositions administratives

Le Comité utilise les services du Secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit Comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

ARTICLE XI

Manquements aux engagements et différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette Convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

TROISIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XII

Signature

La présente Convention sera ouverte, à Washington, du 11 mars 1980 au 30 avril 1980 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III.